

République française
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES

Séance du lundi 16 juin 2025

Date de la convocation: 11/06/2025

**Membres en
exercice : 11**

seize juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de MURIEL GARAU,

Présents : 8

Présents : MURIEL GARAU, LAURENT BOSSUT, Michel GASQUET, Jean-François FRIZOT, Martine GIOVANNONI, Julie MONTA, Franck REYNAUD, Hervé VERNAY

Votants: 10

**Secrétaire de
séance:**

Représentés: Jean-Claude ARNOUX représenté par Franck REYNAUD, Stéfano LERDA représenté par Hervé VERNAY

Excusés: Annabel TONOSI

Absents:

Julie MONTA

Objet: Instauration de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement - DE_035_2025

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R*421-17-1 du Code de l'urbanisme,

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal.

Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des opérations de ravalement sur le territoire et en conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à la qualité architecturale des façades, à l'exception des travaux sur les bâtiments aux abords du monument historique et protégés par le PLU.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle des travaux de ravalement en instaurant la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Date de transmission de l'acte: 16/06/2025

Date de reception de l'AR: 16/06/2025

004-210401626-DE_035_2025-DE

A G E D I

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R*421-17-1 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal de Revest-des-Brousses conformément aux dispositions de l'article R*421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Fait, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Muriel GARAU



Date de transmission de l'acte: 16/06/2025

Date de reception de l'AR: 16/06/2025

004-210401626-DE_035_2025-DE

A G E D I